



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

### ARRETE N° DIR-I-2025-045

#### PORTANT SUR LE REPORT DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « CAP VOLCAN »

**Nom du projet :** PNRUN – Manifestation publique « Cap Volcan » – Association Saint-Jo Trail Team  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/052  
**Pétitionnaire :** CHENIN Joël  
**Localisation :** Communes de Saint-Joseph, de Sainte-Rose et Saint-Philippe

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-018 le 5 février 2025 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de la manifestation « Cap Volcan » ;  
**Vu** la demande d'autorisation formulée par l'association « Saint-Jo Trail Team », réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 18 mars 2025 et enregistrée sous le numéro 2025/AD/052 ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint-Joseph, de Sainte-Rose et Saint-Philippe traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés ;  
**Considérant**, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;  
**Considérant** l'impossibilité de réaliser le projet à la date du 23 mars 2025 pour cause de réfection des sentiers par l'Office National des forêts suite au passage du cyclone Garance ;  
**Considérant** que le report de date ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture.



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010.

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2025-018 est ainsi modifié :

La présente autorisation est valable uniquement pour le 18 mai 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables, notamment liées à la survenue de cyclone et autre tempête, ou d'autres conditions justifiant un report, l'organisation de la manifestation sportive reste possible jusqu'au 18 juin 2025 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins quinze jours ouvrés avant la réalisation ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ; [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-018 demeure applicable.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

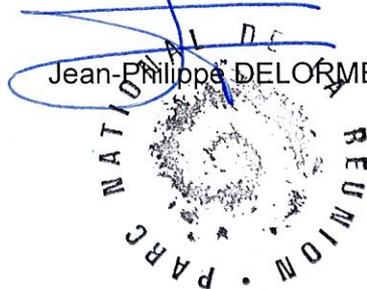
### Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 02/04/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



#### Copies :

- ONF
- Département
- Communes de Saint-Joseph, Sainte-Rose, Saint-Philippe
- PNRun : Secteurs Sud et Est - SAADD
- Sous-Préfecture Saint-Benoit



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)